

GE_GERICHTE ACPR/249/2018 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_249_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/249/2018 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/249/2018 del 11 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi, titulaire du compte mis sous main de justice, qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

- 6/12 - P/9412/2014

E. 2

Dans sa réplique, le recourant reproche au Ministère public de fonder son raisonnement sur des faits et pièces auxquels il n'aurait pas eu accès. Il est exact que le Ministère public n'a pas joint à ses observations les documents auxquels il fait référence, qui n'ont dès lors pas été soumis au recourant. Aux termes de son recours, celui-ci ne se plaint toutefois pas formellement d'une violation de son droit d'être entendu. Au demeurant, les pièces bancaires citées concernent des comptes détenus par le recourant lui-même ou par sa société, de sorte qu'elles lui sont accessibles. Le grief relatif à une éventuelle violation du droit d'être entendu est donc infondé.

E. 3

Le recourant conteste le bien-fondé du séquestre ordonné par le Ministère public sur ses avoirs, dès lors qu'il n'a commis aucune infraction.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 al. 1 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP).

E. 3.1.1

Lors de l'examen du principe de la proportionnalité, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir

décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.1.2).

E. 3.1.2

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif d'une restitution au lésé ou d'une confiscation (art. 70 al. 1 CP). Il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une

- 7/12 - P/9412/2014 allocation au lésé, la mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs – doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_385/2017 du 30 novembre 2017 consid. 3.1).

E. 3.1.3

Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 ; arrêt 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1). Si, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, on exige que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). Tel est également le cas lorsque le produit original de l'infraction peut être identifié de façon certaine et documentée, à savoir aussi longtemps que sa "trace documentaire" ("Papierspur", "paper trail") peut être reconstituée de manière à établir son lien avec l'infraction. Ainsi, lorsque le produit original formé de valeurs destinées à circuler (billets de banque, effets de change, chèques, etc.) a été transformé à une ou plusieurs reprises en de telles valeurs, il reste confiscable aussi longtemps que son mouvement peut être reconstitué de manière à établir son lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb). De même, le mélange de valeurs délictueuses avec des fonds de provenance licite sur un compte bancaire ne suffit pas à exclure toute confiscation directe si un lien de connexité ("Paper trail") peut être établi entre le compte et l'infraction poursuivie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 2 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le montant séquestré correspond à la somme versée le 20 décembre 2012 sur le compte de la société appartenant au recourant, en provenance du compte détenu par

E_____. Vu les déclarations faites le 25 septembre 2014 par le prévenu, il existe des soupçons suffisamment forts que cette somme a été détournée sans instruction du titulaire du compte et au moyen d'un

- 8/12 - P/9412/2014 faux contrat. Ces faits sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs des infractions réprimées par les art. 138, 146, 158 ou 251 CP. Il ressort, par ailleurs, des observations du Ministère public que la somme détournée a été mélangée aux avoirs de la société G_____ auprès de la banque F_____, dont une partie a été transférée sur le compte personnel du recourant auprès de la même banque, puis auprès de M_____ et finalement de B_____. Ce faisant, le Ministère public a reconstitué la "trace documentaire" entre le produit original de l'infraction et la somme séquestrée, ce que le recourant ne conteste pas, celui-ci se limitant à faire référence aux pièces bancaires, qu'il reproche au Ministère public de ne pas avoir produit et à estimer qu'il était "libre de disposer de son argent". Comme exposé ci-dessus, les soupçons de l'existence d'une infraction par le prévenu sont en l'état suffisamment forts et il importe peu que le recourant puisse être étranger à ces faits. Par conséquent, les conditions d'un séquestre sont réalisées, en tout cas sous l'angle de la vraisemblance.

E. 4

Le recourant invoque sa bonne foi pour demander la levée du séquestre.

E. 4.1

L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.3 et 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2017 du 28 février 2018 consid. 3.2).

- 9/12 - P/9412/2014 La contre-prestation doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. En outre, l'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui les a reçues directement par l'infraction, à l'instar par exemple de l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'un forfait commis par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot- de-vin (arrêt

du Tribunal fédéral 1B_71/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1 et les arrêts cités). C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1 et 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1). La preuve de l'absence de bonne foi et de contre-prestation adéquate au sens de cette disposition incombe en principe à l'accusation. Toutefois, le tiers qui se prétend de bonne foi doit collaborer à l'établissement des faits sur ce point et, en particulier, fournir les explications nécessaires, faute de quoi il peut être amené à subir les conséquences de l'absence d'éléments probants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, bien qu'il n'invoque pas l'art. 70 al. 2 CP, le recourant affirme avoir été dans l'ignorance des faits ayant motivé le séquestre et allègue avoir reçu le montant litigieux en remboursement partiel d'un prêt de CHF 380'000.- consenti le 14 février 2011 en faveur du prévenu. Il se limite toutefois à de simples affirmations, à l'appui desquelles il produit uniquement des extraits de compte attestant du versement de CHF 380'000.- à un notaire, en lien avec un appartement sis à _____. Il n'a en revanche produit aucun document attestant du prêt allégué. Ainsi, bien que confirmé par les déclarations du prévenu, le prêt n'est pas établi par pièces. Compte tenu des rapports tenus qu'il prétend entretenir avec le prévenu et du montant en jeu, il paraît en l'état surprenant qu'il n'existe pas un contrat, ou à tout le moins une reconnaissance de dette écrite, susceptible d'attester du prêt allégué. Dans ces circonstances, la preuve d'une contre-prestation adéquate, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, n'a pas, en l'état, été rapportée. Partant, la probabilité d'une confiscation ou d'une allocation au lésé subsiste et le séquestre se justifie. En outre, le recourant semble avoir profité directement du produit illicite provenant du forfait commis par le prévenu, auquel il est reproché d'avoir prélevé ces avoirs sans droit sur le compte de la victime. Les valeurs séquestrées sont susceptibles d'être restituées à la lésée. Or, la question de l'éventuel conflit entre cette dernière et le recourant devra selon toute vraisemblance être résolue par un juge du fond. Dans l'intervalle, la mise sous main de justice des valeurs délictueuses est légitime.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 10/12 - P/9412/2014

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/9412/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.